

Nous, Maire de la ville de RONCHIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement Centre Équestre Lille Métropole émis par la Commission Départementale pour la Sécurité le 24 Octobre 2023 sur :

- des dégagements non conformes et insuffisants
- Alarme non audible dans certaines parties recevant du public
- un manque d'entretien de l'éclairage de sécurité
- des travaux non réceptionnés

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le 06 Novembre 2023 à M. BETTREMIEUX, est restée sans résultat.

Objet : Annule et remplace l'arrêté n° 24/118 décision de fermeture au public de l'établissement du Centre Équestre Lille Métropole

Ref : JML/XT/JH/CD
N° 24/248

Annule et remplace le n°24/244
Prolongation du n°24/124

ARRÊTONS

Article 1er : L'établissement Centre Équestre Lille Métropole, de type X, PA, L, N classé en 1ère catégorie sis Rond point des Acacias 59790 RONCHIN, sera définitivement fermé au public à compter du 1er Août 2024.

Article 2 : A partir du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 31 juillet 2024, une fermeture partielle de l'établissement sera en vigueur et l'accueil du public, la tenue de manifestations ou de rassemblements ainsi que toute activité y compris les cours d'équitation à l'intérieur du bâtiment seront totalement interdits. Les cours d'équitation pourront se tenir dans les carrières extérieures sans que le public ne puisse entrer dans le bâtiment.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur site et les interdictions d'accès seront matérialisées dans le centre équestre.

Article 4 : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RONCHIN le 3 juillet 2024



Le Maire,
Jean Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin